VILLE DE
LÉGUEVIN

AM-T PM-GS-00847.2026

ARRETE DE POLICE

Travaux Route de Saint-Lys

Portant réglementation sur les conditions de circulation, stationnement, et d'occupation du domaine public routier, avec emprise au sol, Route de Saint-Lys (RD 37)à l'impasse de Pyroutet jusqu'au chemin de Mader jusqu'à la route de St Lys et le long de l'avenue du Comminges et une partie de l'avenue d'Armagnac du 16/11/ 2026 au 24/12/2026

Le Maire de Leguevin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie),
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivant, L.411-1, R.325-1 R.411-1 à R.411.31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants ;
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la nouvelle demande formulée par la société SAS Cypriote dont le siège social se situe 08 Zone Artisanale du Récolat à SAINT-CYPRIEN 24220 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Garonne N°26_AV_2460 portants sur la réalisation de travaux « création et renforcement HTA » avec une partie s'effectuant de nuit ;

CONSIDERANT la permissions de voirie accordées par le Grand Ouest toulousain ;

CONSIDERANT les nouveaux avis favorables des Services Techniques Municipaux ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, ainsi que celle des usagers de la voie publique et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION - DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

En raison de travaux portant sur l'enfouissement de réseau électrique HTA, sous réserve préalable de détenir les permissions de voirie susvisées du concessionnaire, la société SAS Cypriote dispose de la présente permission de voirie, avec emprise au sol route de SAINT-LYS (RD 37), impasse du Pyroutets, Chemin de Bontemps, de la route de St Lys vers avenue du Comminges et de l'avenue d'Armagnac.

A cet effet, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement réglementés, **du 16 novembre 2026 à 8h00 au 24 décembre 2026 à 16h30**, conformément aux DESC fournis.

Ces travaux se déroulement en 3 phases dans l'ordre suivant :

- **Phase 1 : du 16/11/2026 au 24/11/2026** : depuis la route de St Lys, impasse des Pyroutes, Chemin de Bontemps vers le pont situé sur l'avenue du Comminges (RD 37) avec une partie des travaux qui seront effectués de nuit afin de gêner le moins possibles les usagers.

- **Phase 2 : du 24/11/2026 au 01/12/2026** : du pont situé avenue du Comminges vers l'avenue d'Armagnac

- **Phase 3 : du 01/12/2026 au 24/12/2026** : avenue d'Armagnac vers l'intersection rue du Midi

Ces travaux seront réalisés en micro tranchée avec une aspiratrice, cette tranchée sera remblayée de sable et de béton autocompactant.

Les réfections seront réalisées dans la foulée avec un rabotage sur 50 cm afin d'avoir un talon de part et d'autre de la tranchée, ensuite un enrobé à chaud sera réalisé sur la totalité du chantier.

De plus, il sera concédé par le gestionnaire pour la même période, l'occupation de l'espace public au droit des travaux, et ceux sur une cinquante de m² environ, permettant le stationnement des engins de travaux publics, espaces de vie et matériaux divers.

L'ensemble précité devra être parfaitement protégé et non accessible au public.

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION ET RESTRICTIONS

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. A noter que les dates portant sur une intervention de 60 jour non consécutive seront obligatoirement communiquées aux services techniques de la Ville la veille, en vue d'assurer le suivi et la cohérence avec les travaux susceptibles d'être en cours les zones.

Les restrictions et contraintes suivantes seront instituées au droit des chantiers comme ci-dessous énumérées et conforme aux plans ci joints annexés :

- **Interdiction de stationnement pour tout véhicule à moteur dans l'emprise es travaux.**
- **Au besoin la gestion des flux routiers par circulation alternée avec l'aide de feux tricolores et/ ou par système K.10 pour faciliter.**
- **La circulation des piétons sera renvoyée sur la partie opposée de la chaussée.**
- **Mise en place d'une signalisation temporaire de chantier par l'implantation de panneaux type AK.5 et limitation de vitesse à 30 km/h par l'implantation de panneaux type B.14 et B.31 (fin de prescription dans le sens opposé de circulation routière) en amont et en aval du chantier**
- **La Société SAS CYPRIOTE assurera la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au code de la route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique lors des travaux de nuits.**

La desserte des propriétés riveraines, dans l'emprise du chantier, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics devront être préservés.

Article 3 – DELAI D'EXECUTION

Les travaux devront être entrepris dans les délais indiqués. En cas d'inexécution, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par Monsieur le Maire.

Article 4 – SIGNALISATION ET ENTRETIEN

L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents sera conforme aux plans et documents ci-annexés et fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière *(Instruction interministérielle, Livre I huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6.11.1992)*. La société SAS CYPRIOTE assurera la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire conforme au Code de Route en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

Enfin, obligation sera faite au pétitionnaire de s'assurer de la propreté de la chaussée laissée libre à la circulation, au droit des travaux et de portée une information individuelle au droit des propriétés directement impactées au regard des contraintes cité à l'article 2.

Article 5 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Aux termes de l'occupation, le domaine public ne devra avoir subi aucune atteinte et aucun préjudice. Dans le cas contraire, conformément à l'article L.2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toutes les dégradations seront imputables au pétitionnaire de l'autorisation en question.

Article 6 – MESURES DE POLICE - SANCTION :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction seront mis à la fourrière automobile.

Article 7- DIFFUSION :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Léguevin, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie à Léguevin, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Léguevin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le service Région - réseau bus transport urbain - sera avisé du présent par le Pôle de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville de LEGUEVIN via courriel.

Article 8 – AFFICHAGE - VOIE DE RECOURS :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et des usagers dans les conditions administratives habituelles et par l'intermédiaire de la publication en ligne (via l'application dématérialisée Publi'Act) prévue par le code des relations entre le public et l'Administration, à l'adresse du site internet de la ville et de sa réception par le représentant de l'état, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 -31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à LEGUEVIN, le 9 novembre 2026

MAIRIE de LEGUEVIN (Haute-Garonne)

Le Maire

Etienne CARDEILHAC-PUGENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Référence SRD Dossier N° 26_AV_2460

N° de dossier demandeur : DF26/049332 lié à DF26/047050

Arrêté de Voirie portant ACCORD TECHNIQUE

Le Président du Conseil départemental

DIRECTION DES ROUTES

Secteur Routier - Muret
Adresse :
50 Route de Lamasquère 31600 MURET
Tél. : 0561728430
Courriel :
exploitation.muret@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté départemental portant délégation de signature ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Léguevin ;

Vu les délibérations du Conseil départemental adoptant les barèmes des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur ;

Vu la demande en date du 02/11/2026 par laquelle CYPRIOTE demeurant 8 ZA du Récolat 24220 ST CYPRIEN représentée par Monsieur Matthieu JOSSELIN pour le compte de ENEDIS demeurant 60 chemin de la Pradette 31600 MURET représentée par Monsieur Matthieu COLET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- création de réseau de renforcement HTA :
 - 31 D0037 du PR 29+0610 au PR 33+0153 (Léguevin) situés en et hors agglomération, route de Saint-Lys et avenue du Comminges
 - 31 D0037L du PR 0+0000 au PR 0+0643 (Léguevin) situés hors agglomération, impasse des Pyroutets
 - 31 D0037E du PR 1+0430 au PR 1+0529 (Léguevin) situés hors agglomération, chemin de Bontems

;

Arrête

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (ENEDIS) ou l'entreprise intervenant pour son compte est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

sur les :
- **31 D0037 du PR 29+0610 au PR 33+0153 (Léguevin) situés en et hors**

agglomération, route de Saint-Lys et avenue du Comminges
- **31 D0037L du PR 0+0000 au PR 0+0643 (Léguevin) situés hors agglomération, impasse des Pyroutets**
- **31 D0037E du PR 1+0430 au PR 1+0529 (Léguevin) situés hors agglomération, chemin de Bontems**
- du 08/06/2026 au 24/12/2026, création de réseau de renforcement HTA aérien, sous le trottoir, sous l'accotement, sous la chaussée
 - Longueur de réseau : 4320 ml

Article 2 :
- Les traversées de chaussée devront obligatoirement se faire par forage à minimum 2 m sous les giratoires et minimum 1 m sous les sections courantes (RD37 quand c'est possible, RD37E et bretelles).
- RD37 la tranchée longitudinale sera sous accotement (type W1) lorsque ce dernier aura une largeur minimum de 0.90 m de façon à la positionner minimum à 0.30 m du bord de chaussée.
Lorsque l'accotement aura une largeur inférieure à 0.90 m, la tranchée se situera sous chaussée en bordure façon poutre de rive (type S1) ; la réfection définitive de la couche de roulement sera alors réalisée en BBSG 0/10 sur le quart de chaussée.
Entre le Ranch El Picadero et l'entrée d'agglo, la tranchée pourra se situer en fond de fossé et sera positionnée à minimum 0.60 m sous le fond de fossé (type W2).
En agglomération, réfection définitive de la couche de roulement sera alors réalisée en BBSG 0/10 sur le quart de chaussée.
Les traversées de chaussée en tranchée ouverte devront être perpendiculaires à l'axe de la voie et seront également de type S1 avec un épaulement de 0.10 m de part et d'autre de la tranchée.
- RD37L : L'impasse des Pyroutets étant encore une voie départementale, la tranchée sera située sous chaussée à 0.20 m du bord et sera de type L1 (rabotage sur 0.60 m pour réalisation d'un bicouche depuis le bord).
- Le passage de l'ouvrage d'art D44046 franchissant « Le Courbet » avenue du Comminges devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie indépendante pour le passage en encorbellement accompagnée d'une notice technique que nous transmettrons pour avis au Service Ouvrage d'Art du CD31.
- La remise en l'état d'origine des lieux pour tous dégâts qui surviendraient au Domaine Public routier Départemental, consécutivement à la tenue des travaux, sera à la charge du demandeur (notamment au niveau des rives de chaussée et des accotements suite au rétrécissement de voies nécessaire à la tenue du chantier).

Article 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux :
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (**DICT**) relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En cas de **travaux à proximité des platanes**, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises.

Le présent arrêté relatif aux travaux ne vaut pas non plus **arrêté de circulation** qui doit faire l'objet d'une demande distincte à l'autorité compétente le cas échéant.
En cas de travaux à proximité des platanes, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises. En outre, le bénéficiaire du présent arrêté a pleinement connaissance de la présence de ces plantations d'alignement aux abords de la route départementale sur laquelle il projette ses travaux. Ces plantations, considérées par les tribunaux comme des ouvrages publics, ont un fonctionnement physiologique régulier qui peut produire d'éventuels désordres par des développements racinaires ou pas tous autres phénomènes. Par conséquent, il incombe au bénéficiaire de tenir compte de l'antériorité

des plantations, légalement protégées (L350-3 du code de l'environnement) et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter d'éventuelles intrusions racinaires dues par exemple, à la porosité des divers raccords de ses canalisations et plus particulièrement pour les travaux d'enfouissements de réseaux humides (eaux potable et usées)

Article 4 - Déclaration d'ouverture du chantier :
Avant toute ouverture du chantier, le bénéficiaire communiquera au gestionnaire de la voirie **le nom et les coordonnées de la personne responsable du chantier au sein de l'entreprise qui pourra être appelé de jour comme de nuit par le gestionnaire de la voirie.**

- L'ouverture de chantier est fixée au 8 juin 2026 jusqu'au 24 décembre 2026.

Article 5 - Prescriptions techniques générales et particulières :
Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

S'agissant des tranchées, sous chaussées, sous trottoirs ou accotements, la profondeur minimale de la tranchée (mesurée depuis le fond de fouille) sera à minima égale à 0,80 m, sauf prescriptions spécifiques. Les tranchées seront réalisées de préférence en dehors du passage des roues des véhicules.

Dans le cas de tranchées sous chaussée : la réfection de la couche de roulement devra être réalisée de façon rectiligne et perpendiculaire à l'axe de la voie, avec un épaulement de 0.10 m de part et d'autre de la tranchée.
Les joints devront être collés à l'émulsion de bitume.

Les marquages routiers dégradés par les travaux de terrassement seront reconstitués à l'identique de l'existant.

Les émergences des réseaux seront implantées sous accotement sauf impossibilité technique. Hors agglomération, les regards doivent impérativement être placés hors chaussée ou en bord de chaussée en cas d'impossibilité sous accotement.

Si la circulation à proximité est maintenue, les tranchées devront être refermées dans la journée, sauf dérogation du gestionnaire.

Avant la réalisation de la réfection finale de la couche de roulement en enduit ou enrobés projetés, il faudra systématiquement procéder à un balayage généralisé de la zone de travaux.

La couche de surface de chaussée doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Article 6 - Prescriptions à respecter et objectifs de compactages :
Les modalités de remblaiement à respecter correspondent à :
Application des structures-types sous chaussée

Les modalités à respecter devront correspondre à la documentation suivante L1, S1 jointe en fin d'arrêté.
Application des structures-types pour les tranchées sous trottoirs et accotements

Les modalités à respecter devront correspondre à la documentation suivante W1 jointe en fin d'arrêté.
Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

Article 7 - Risque lié à la présence d'amiante :
Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de prendre toutes les mesures d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Article 8 - Sécurité et signalisation du chantier :
Le bénéficiaire a la charge la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération.

Article 9 - Fin du chantier - Remise en état des lieux, garantie et récolement :
Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public départemental ou à ses accessoires, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie le Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux (PVAT) pour signature sans réserve et dont la date de signature constitue le point de départ de garantie de deux ans de bonne exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement des travaux réalisés.

Article 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :
Les ouvrages, équipements, mobiliers, autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ses ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. En cas de non-respect de ces prescriptions, le gestionnaire de voirie avertira le bénéficiaire des mesures à prendre dans les meilleurs délais et pourra intervenir d'office en cas d'urgence, aux frais du bénéficiaire, si la sécurité de la circulation l'exige. Ces dispositions s'appliquent indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 11 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier :
En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le gestionnaire de la voirie avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement de ses infrastructures avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 12 - Redevance :
Les redevances d'occupation par les ouvrages des réseaux et d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau sont calculées conformément aux articles R3333-4 à R3333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations correspondantes du Conseil départemental.
Le titre exécutoire sera adressé au bénéficiaire du présent arrêté de voirie qui devra s'acquitter de la redevance à réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Article 13 - Durée de l'autorisation et cession des ouvrages :
La présente autorisation est établie pour toute la durée d'exploitation des infrastructures implantées.

La permission de voirie ne peut être cédée sans l'accord du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter l'infrastructure de réseau implanté, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil seront remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine routier.

Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine au bénéficiaire. En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée caduque, et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Article 14 - Responsabilités :
Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Muret,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Thierry Ducos
DR - Act territoriales Nord - Secteur routier Muret - Chef de secteur
3 nov. 2026

DIFFUSION :
- *ENEDIS*
- *Le Maire de Léguevin*
- *CYPRIOTE*

ANNEXES :
Schéma de signalisation CF24 à appliquer
Formulaire PVAT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: https://citoyens.telerecours.fr. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.